

M. D C. XX.

Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, que ces presentes nos lettres de Declaration ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, exactement executer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct, selon sa forme & teneur. Cat tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Briffac le seizieme iour d'Aoust, l'an de grace, mil six cens vingt: Et de nostre regne le vnziesme. Signé, Lovys. Et sur le reply, Par le Roy, Signé, de LOMENIE. Et seellé du grand seel sur double queuë en cire iaune. Et encores sur ledit reply est escrit.

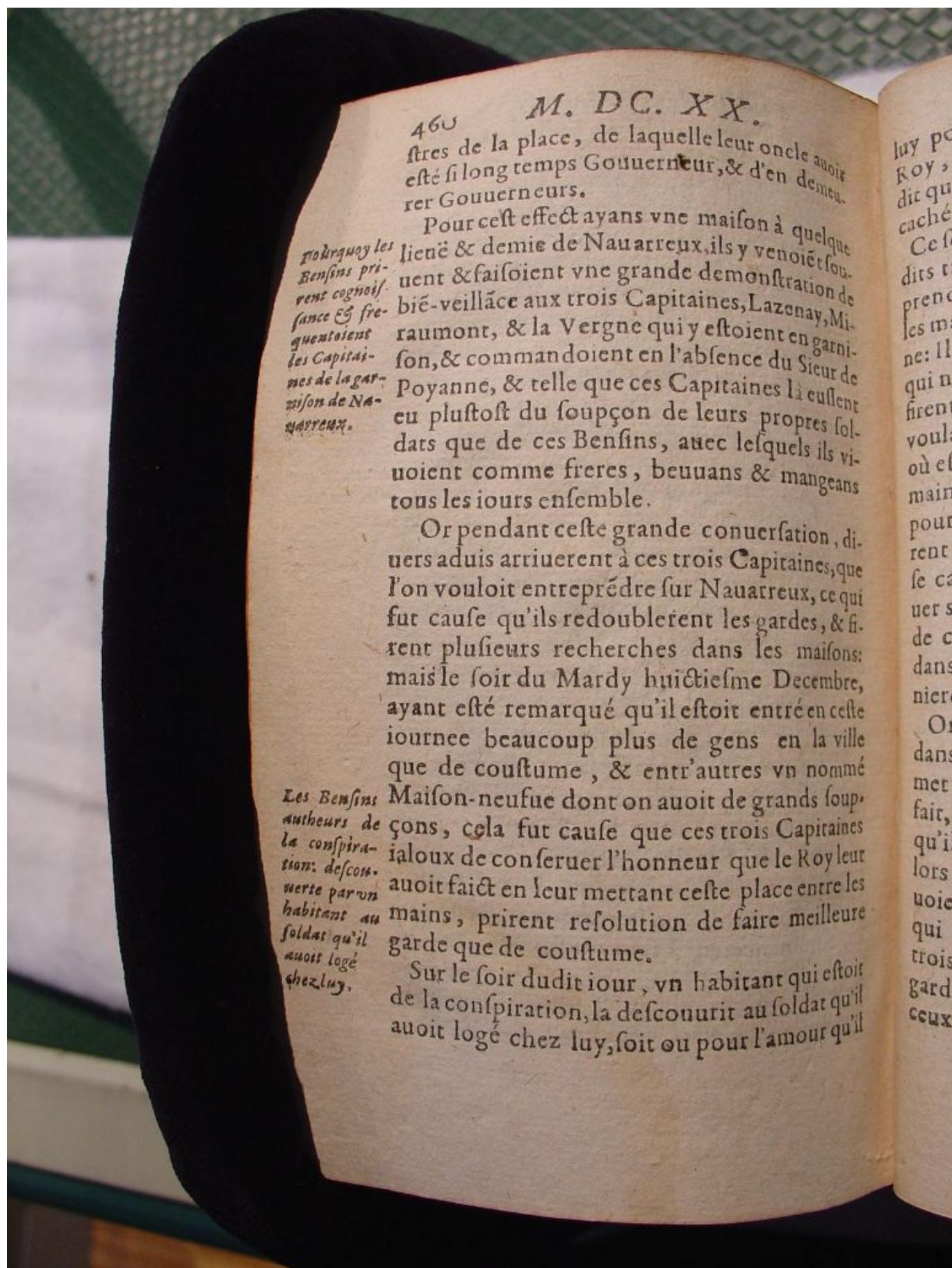
Lettes, publiees, & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, sans comprendre les crimes de sacrileges, incendies, assassinats de guet à pend, violemens & rauissemens de filles & femmes: & ordonné coppies colationnees estre enuoyees aux Bailliages & Seneschauſees pour y estre leues, publiees, registrees & executees à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour auoir ce fait au moins. A Paris en Parlement le vingt septiesme iour d'Aoust mil six cents vingt. Signé du Tillet.

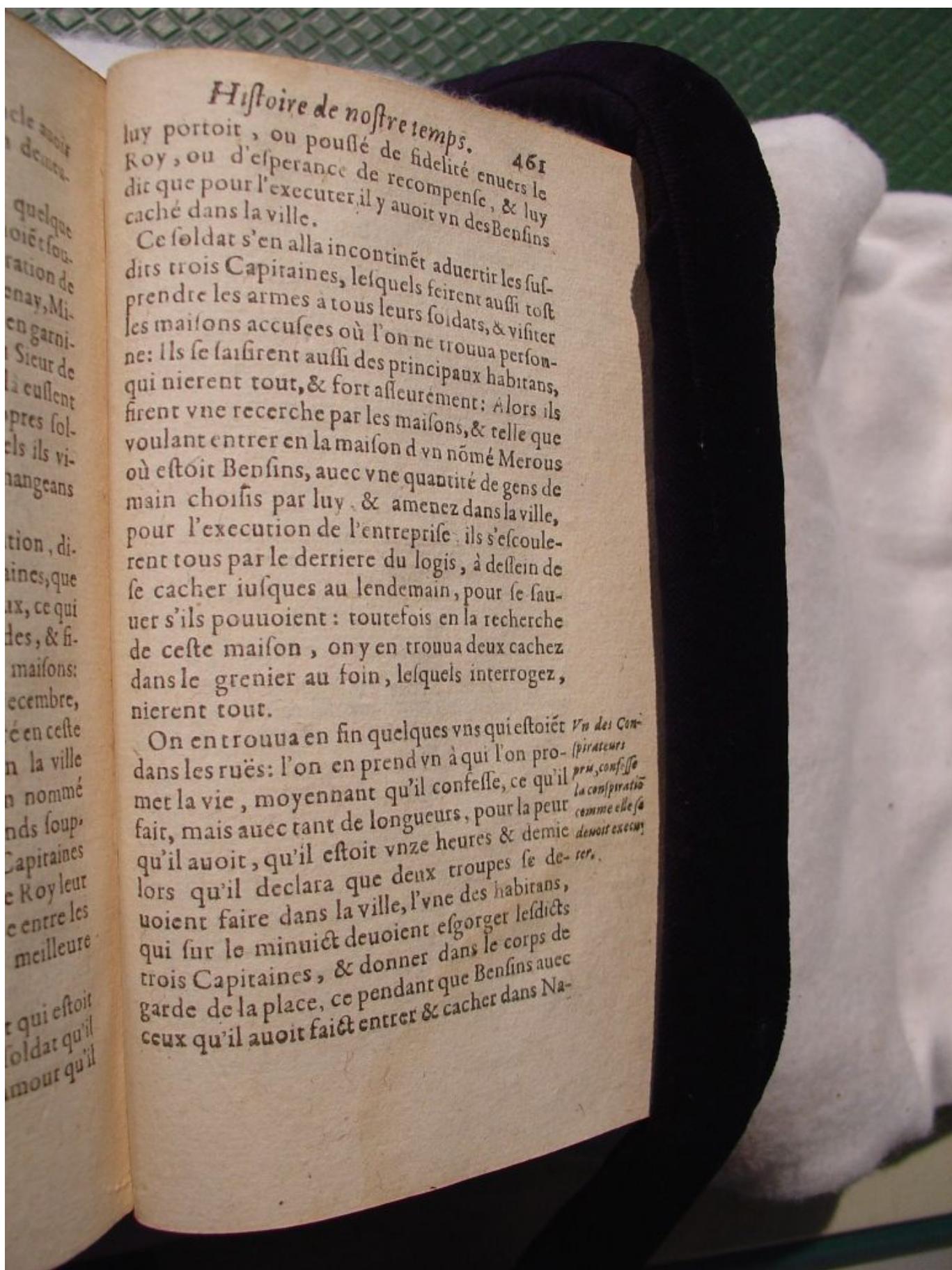
Ledit iour 16. d'Aoust, iour que fut seellé la susdite Declaration, on vit à la Cour ceste lettre que le Duc d'Espernon enuoya à la Royne mere sur le traicté de paix entre leurs Majestez.

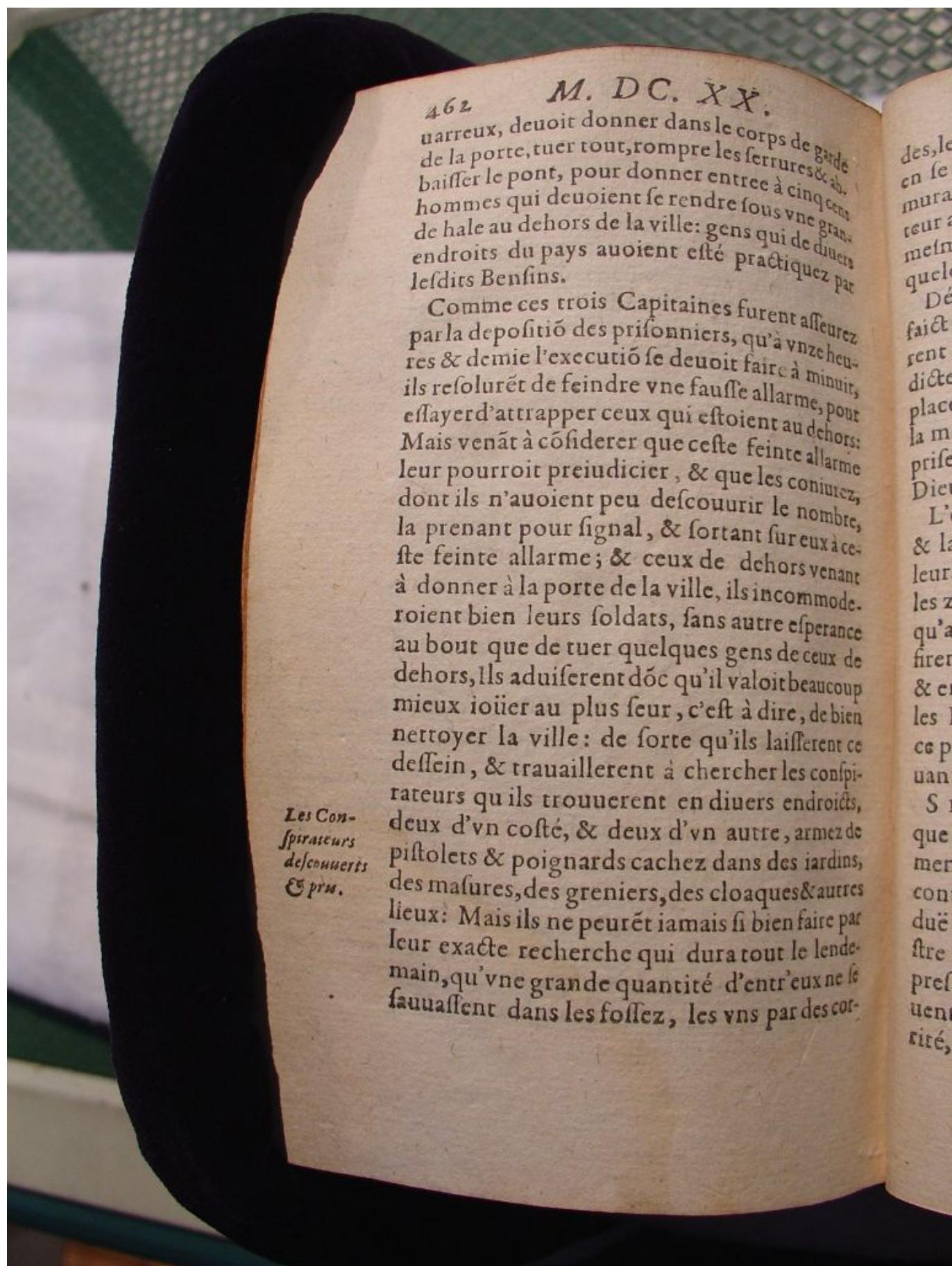
*Lettre du  
Duc d'Esper-  
non à la Roy-  
ne mere du  
Roy.*

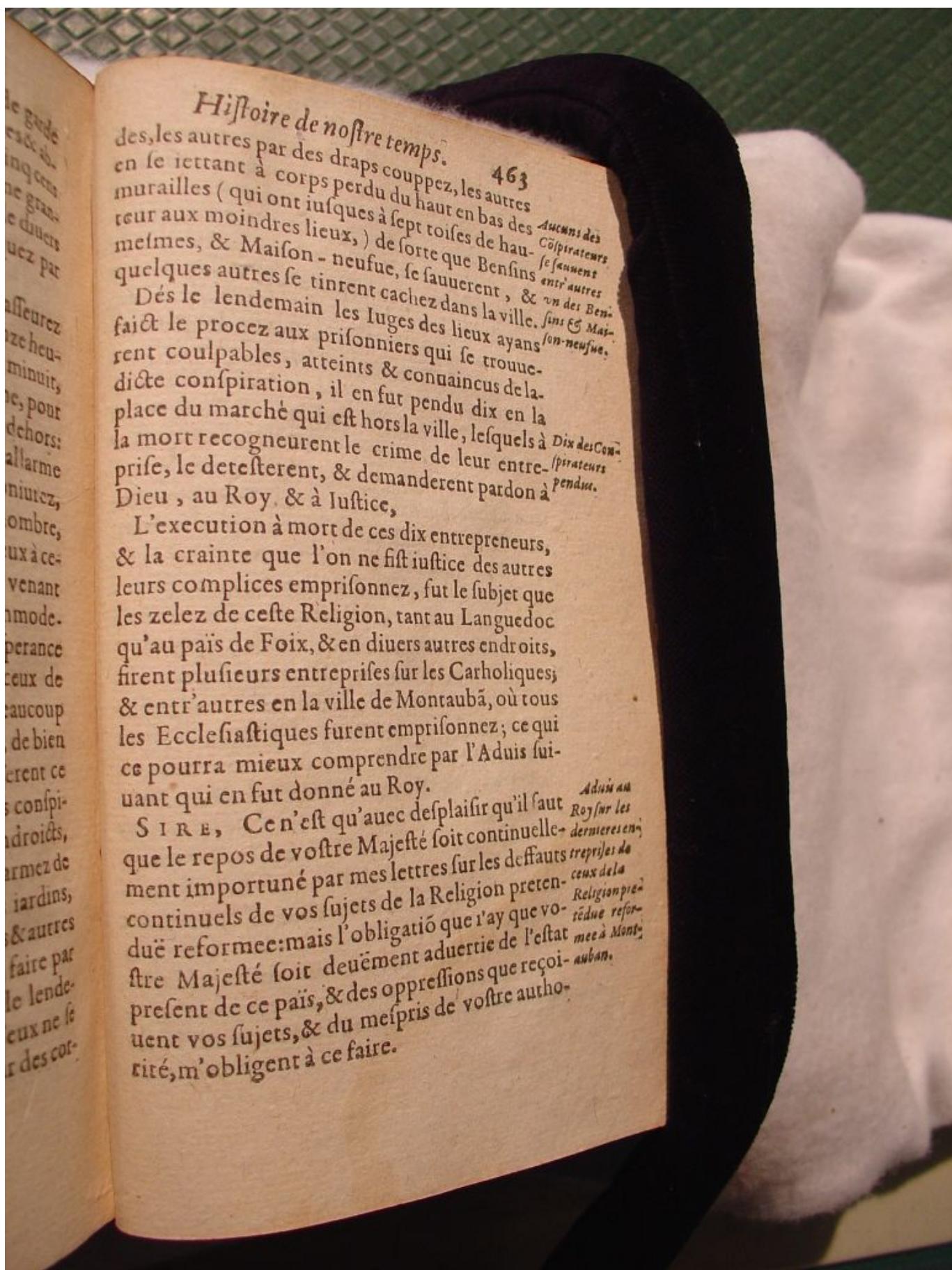
Madame, L'indicible allegresse qui m'est comune avec tous les peuples de ce Royaume pour la conseruation de la paix, dont le ciel a voulu bien

heureux  
teſmoignage  
me ſuis  
me doiſſe  
ment ie  
vous at-  
ment,  
ſans ce  
regard  
France  
ſainte  
Maiſon  
aume &  
en vous  
plus di-  
cution  
effect  
greable  
Si p-  
tel mal-  
été ca-  
voſtre l-  
repreſe-  
jefte, a-  
bonnes  
nion qu-  
tement  
fidelles  
peint, e-  
humble  
porté au  
I'ay









M. DC. XX.

464 Nonobstant vostre Declaration contre l'Assemblee de la Rochelle, les deputations ont été faites: & nonobstant aussi les Arrests de votre Parlement de Tholouze se tient celle de l'Assemblee dans Montauban. Leurs fortifications continuent avec des façons extraordinaires: car les volontaires y vont de tout sexe & de toutes qualitez, & les taxes sont faites sur les particuliers pour les contraindre faire à leurs despens chacun certaine quantité de roises dans certains temps & de telle profondeur: C'est ce qui se pratique en toutes leurs villes, & à Castres autant & plus qu'aux autres.

A Montauban ils ont commis vn exèz nouveau le 17. de ce mois, sur l'aduis qu'ils eurent

*Les Ecclesiastiques & tous les Catholiques qui se trouerent dans Montauban empri sonnez.* qu'à Nauarreux on anoit pris & executé dix des traistres qui auoient intelligence pour la sub prendre, & qu'on en tenoit encor d'autres prisonniers: Al'instant ils ont emprisonné tous les Ecclesiastiques des deux Chapitres, tant de l'Eglise Cathedrale que Collegiale, & tous les Catholiques qui se trouerent dans leur ville, soit traffiquans ou tirans pays; & enuoyerent aduertir tous ceux de leur ville qui estoient à Toulouze pour affaires particulières, de se retirer: ils firent chercher les Ecclesiastiques en leurs maisons, & menerent les prisonniers dans la maison Episcopale gardez par deux Compagnies de gens de guerre, où ils les ont detenus de la façon, depuis les huit heures du matin dix-septiesme du mois, iusques au lendemain dix-huitiesme sur les cinq heures du soir, qu'ils les remirent

